

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

X. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix dans les limites respectives de leurs commissions, lors de leur session générale trimestrielle du mois d'avril, ou à la majorité d'entre eux, de désigner et de nommer annuellement et chaque année, une personne suffisamment discrète et propre à remplir la charge de grand constable dans tout et chaque district et de désigner et de nommer aussi un nombre suffisant de personnes comme ils le jugeront nécessaire, pour remplir la charge de constables dans toute et chaque paroisse, municipalité, municipalité considérée comme telle ou place et ledit grand constable et lesdits constables avant leur entrée en fonctions, prêteront individuellement le serment suivant, qu'il est et pourra être loisible à tout juge de paix de leur faire prêter:

"VOUS servirez parfaitement et fidèlement notre Souverain Seigneur le roi, dans la charge de pour le.....
..... de durant l'année prochaine, conformément à votre habileté et à votre jugement, ainsi que Dieu vous soit en aide."

XI. Pourvu toujours et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'aucune personne après avoir été nommée pour et avoir exercé quelqu'une des charges mentionnées dans cet acte, ne pourra être nommée pour ou exercer la même charge avant qu'il se soit écoulé trois ans depuis qu'elle aura été nommée pour exercer celle-ci, à moins qu'elle ne donne son consentement à cette fin.

XII. Pourvu aussi, dans le cas où quelque canton ou canton considéré comme tel ne contiendra pas trente habitants, chefs de maison, qu'il ne sera pas loisible auxdits juges de paix d'émettre leur mandat pour la convocation d'une assemblée, mais lesdits habitants seront réunis aux et seront considérés comme faisant partie des habitants du canton adjacent, qui contiendra le plus petit nombre d'habitants.

XIII. Et il est décrété qu'il sera et pourra être loisible aux juges de paix ou à la majorité d'entre eux, dans les limites respectives de leurs commissions, réunis pour les sessions générales trimestrielles qui devront être tenues au mois d'avril, de limiter et de désigner les honoraires et les profits éventuels qui leur paraîtront raisonnables et que chaque secrétaire de municipalité et chaque garde-fourrière des divers cantons ou paroisses, dans leurs districts respectifs, pourront exiger et recevoir.

ANNEXE. *Mandat de juge de paix pour rassembler les habitants.*

Au constable pour le canton de dans ledit district.

HOME DISTRICT } EN vertu d'un pouvoir à cette fin accordé à nous A.B.,
Esquire, et C.D., Esquire, deux des juges de paix de Sa
Majesté dans et pour ledit district, par un certain acte de
la législature de cette province adopté dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté actuelle, vous êtes par les présentes autorisé à et requis de, après avoir donné à l'avance un avis de huit jours, rassembler les habitants, chefs de maison, astreints à ou qui peuvent être astreints à quelque répartition publique ou contribution, vivant dans les limites de votre paroisse ou canton, à le en vue de choisir et de nommer certaines personnes capables de et propres à remplir les charges spécifiées par les présentes pour l'année suivante, savoir: un secrétaire de la municipalité, deux répartiteurs, un percepteur, deux inspecteurs des grands chemins et des grandes routes, un ou deux gardes-fourrières, deux surveillants de municipalité, conformément aux directions contenues dans ledit acte et à cette fin la présente sera une autorisation suffisante.

Donné sous nos seings et sceaux à le jour de dans la
année du règne de